

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Turquie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Turquie, comme indiqué en page 7, est datée du 5 février 1999 et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales turques pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Turquie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales turques.

OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE LA TURQUIE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA TURQUIE

J'ai bien reçu votre lettre du 27 mai 1999, accompagnée de la nouvelle version du projet de document CRI-CBC(99)1. Par rapport au texte précédent, celui-ci ne présente que quelques modifications d'ordre cosmétique.

Je dois reconnaître qu'en ma qualité d'homme de science, j'ai éprouvé une certaine frustration en constatant que mes observations, qui reposent sur des faits historiques et sur une analyse sociologique de la société turque, n'ont pas été retenues dans le texte de l'ECRI. Leur prise en compte aurait pu ouvrir la voie à une amélioration des relations entre la Turquie et l'ECRI, dans le sens d'une compréhension mutuelle.

Je demande donc que les observations jointes sous ce pli soient intégralement annexées, ainsi que cette lettre, au rapport final sur la Turquie.

SECTION I:

NOTE SOCIO-HISTORIQUE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE

I. La République turque est le dernier Etat national issu des vestiges de l'Empire ottoman à la fin de la première guerre mondiale.

Cette transformation était le résultat d'un mouvement nationaliste (1919-1922) conduit par M. Kemal [Atatürk], brillant général de l'armée ottomane élevé dans la tradition occidentale.

L'objectif premier de M. Kemal était de libérer la Turquie de l'occupation impérialiste; quelque trente ans plus tard, au cours des années 50 et 60, la quasi-totalité des dirigeants - civils ou militaires, et issus des écoles occidentales - des pays coloniaux ou en développement allaient suivre la même voie. Ayant atteint cet objectif en août 1922, M. Kemal a signé, le 24 juillet 1923, le Traité de Lausanne, qui portait fondation d'un nouvel Etat reconnu par la communauté internationale. Ensuite, il s'est immédiatement tourné vers son ultime but, une vaste entreprise d'occidentalisation de la Turquie. Ce projet anticipait ce que, après les années 50, tous les dirigeants nationalistes allaient appeler «la modernisation».

II. La démarche¹ pratique consistait à construire un Etat et une nation qui ne soient rien de moins qu'une réplique des sociétés occidentales contemporaines, avec leur infrastructure (secteur

¹ Les principales étapes de cette entreprise d'occidentalisation ont été les suivantes.

– Ouverture de la Grande Assemblée Nationale (23 avril 1920).

– L'article 1 de la première Constitution stipulait: «La souveraineté appartient sans conditions ni réserves à la nation. Le système d'administration repose sur le peuple, qui préside à son propre destin.» (20 janvier 1921).

– Abolition du sultanat par décision de la Grande Assemblée Nationale (1^{er} novembre 1922).

– Déclaration de la République (29 octobre 1923).

– Trois lois révolutionnaires en un jour: a) abolition du califat, b) abolition du ministère de la Charia et des Principes religieux, remplacé par la Direction des Affaires religieuses, c) fermeture des écoles religieuses (medresseh), rattachement de toutes les écoles au ministère de l'Éducation nationale (3 mars 1924).

– Abolition des tribunaux religieux, coup mortel à l'islam orthodoxe (8 avril 1924).

privé encadré, sollicité et accompagné par l'Etat) et leur superstructure (souveraineté nationale, laïcité, rationalisme, démocratie, etc.).

À l'évidence, la société turque ne pouvait franchir d'un pas, facilement et entièrement, le chemin parcouru progressivement, en huit siècles, par le monde occidental. Cette transformation n'était concevable qu'avec une «Révolution par le haut» d'inspiration jacobine, procédé naturellement (et nécessairement) contraignant, et totalement contraire aux principes de la société turque, foncièrement féodale en ces années 20 et 30.

L'étude rétrospective de la période qui a débuté en 1946 (premières élections multipartites en Turquie) et se poursuit en cette aube du XXI^e siècle fait apparaître plusieurs éléments qui menacent la laïcisation et la démocratisation de la Turquie.

III. Premièrement, le processus de construction d'une nation dit «Révolution par le haut» a inévitablement déclenché, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, une forte réaction, présentée sous les couleurs avantageuses d'une défense de l'islam. Ce mouvement a entraîné, à partir de l'adoption du multipartisme, un affaiblissement progressif des réformes occidentalistes lancées par M. Kemal.

Aujourd'hui, 75 ans après l'avènement du kémalisme, cette réaction demeure très forte. Le fondamentalisme islamique a maintenant atteint son apogée, porté par un mouvement xénophobe et anti-occidentaliste. Il influence certains cercles qui, en Turquie, tentent de briser tous les efforts visant à faire du pays une partie intégrante de la famille des nations occidentales, et qualifient d'«interventions étrangères et judéo-chrétiennes» maintes initiatives en matière de démocratie et de droits de l'homme. Ce mouvement fait appel aux sentiments religieux et nationalistes de masse pour critiquer sévèrement toutes les tentatives de réforme de style occidental, et obtient sans difficulté le soutien de la population.

L'un des objectifs du kémalisme était de construire une identité nationale «turque»² nouvelle et forte. Toutefois, le principe nationaliste conçu par Atatürk ne comportait pas de connotation

– Fermeture des tekkes (loges de derviches), coup grave à l'islam hétérodoxe (30 novembre 1925).

– Adoption du code civil suisse; le 1^{er} juillet 1926, adoption du code pénal italien. Ces décisions ont consacré la rupture définitive avec la loi islamique, la fin du système multijuridictionnel ottoman, et l'adoption du système juridique séculier de l'Europe, fondé sur le rationalisme, la souveraineté nationale et le libéralisme. Cette réforme juridique a été l'un des principaux instruments de transformation sociale dont s'est servie la «Révolution par le haut» de M. Kemal (17 février 1926).

– Abolition de l'alphabet arabe et adoption de l'alphabet latin (1^{er} novembre 1928). Coup mortel au monopole des guides religieux (hodja) sur l'écriture et la lecture, visant en définitive (avec succès) à rompre les liens avec le passé culturel ottoman et islamique.

– Suppression, dans la (deuxième) Constitution de 1924, de la disposition stipulant que la religion de la Turquie est l'islam (10 avril 1928).

– Adoption de la laïcité parmi les «six flèches» du programme du Parti populaire républicain (10 mai 1931) (les autres «flèches» étant le républicanisme, le nationalisme, le populisme, l'étatisme et le réformisme.)

– Adoption de la laïcité, ainsi que des autres «flèches», dans l'article 2 de la Constitution (5 février 1937).

² *L'accent mis sur l'identité nationale, conséquence incontournable de tout nationalisme, avait plusieurs origines en Turquie.*

– En premier lieu, il s'agissait d'une réaction par rapport à la culture ottomane qui dénigrait ouvertement l'identité turque. Les adages d'Atatürk, comme «Un Turc vaut le monde entier», n'étaient pas dictés par un esprit raciste, car l'Empire ottoman et la Turquie n'ont jamais été racistes; ils servaient plutôt à panser les plaies infligées par des siècles de dénigrement ottoman et par des expressions européennes tels que «l'homme malade de l'Europe», afin de bâtir une «identité positive» pour la nouvelle nation.

– On s'efforçait également de résoudre la grande contradiction entre le premier objectif de la révolution kémaliste (indépendance à l'égard de l'occident) et le second (occidentalisation) en

ethnique. Ce nationalisme embrassait tous les peuples de l'ancien empire, avec une conception «fédératrice» de la citoyenneté, indépendante des origines ethniques. La nationalité devenait ainsi élément de cohésion et non de division. Néanmoins, ce néonationalisme dépourvu de référence ethnique devait inévitablement déplaire à certaines forces, en Turquie et ailleurs.

IV. Deuxièmement, même après l'effondrement de l'Union soviétique, la «sécurité nationale» demeure un concept très efficace dans notre pays, qui occupe un site sensible sur la carte géostratégique de la région.

La terreur séparatiste (apparemment occultée par le projet de rapport, puisque celui-ci ne fait pas la moindre référence à des termes tels que «terreur»³ ou «PKK») qui sévit dans le sud-est du pays depuis quinze longues années, a apporté sans aucun doute une contribution néfaste au traumatisme historique ainsi résumé dans le projet de rapport: «Les territoires perdus et les déplacements massifs de population dans le passé expliquent la grande importance accordée dans la Turquie moderne à l'indivisibilité et à l'intégrité de l'Etat et de la nation».

Le résultat des dernières élections en date (18 avril) est à ce titre tout à fait significatif, notamment si l'on tient compte des attentats à la bombe et des attentats-suicides dans des galeries marchandes commis récemment par des militants du PKK.

V. Troisièmement, les tentatives extérieures pour imposer des contraintes à la Turquie en matière de droits de l'homme sont immédiatement associées par l'opinion publique, et dans une certaine mesure par l'élite, au souvenir amer des immixtions massives à la fin de l'Empire ottoman.

Là encore, le résultat du scrutin du 18 avril est porteur d'un message qu'il convient de méditer.

VI. Quatrièmement, l'une des observations du projet de texte sur la Turquie est la suivante: «Toutefois, un des principaux problèmes auxquels [la Turquie] est confrontée dans les domaines qui intéressent l'ECRI, semble être la nécessité de concilier d'une part un fort sentiment d'identité nationale et le désir de préserver l'unité et l'intégrité de l'Etat avec, d'autre part, le droit des

construisant, là encore, une identité positive dont l'épine dorsale n'était pas une affirmation raciale faisant référence à une ethnicité turque, mais un concept dont les principes internationalistes peuvent surprendre: «La Turquie est un pays laïc et occidental» (bien entendu, le terme «occidental» était rarement prononcé, on préférerait parler de «civilisation contemporaine» - Muasir Medeniyet). Si cette démarche véritablement radicale, unique dans le cadre de la révolution post-coloniale et notamment en Afrique, a pu s'imposer, c'est en grande partie parce qu'il n'y avait pas de «barrière de couleur» entre les Turcs et les Occidentaux.

En ce qui concerne les critères d'appartenance à la nation, le kémalisme a résolument choisi le droit du sol (inspiré du modèle français et de Renan) par opposition au droit du sang (modèle allemand). L'adage le plus important d'Atatürk, «Combien est heureux celui qui dit "Je suis turc"; et non «celui qui est né turc», ni même «celui qui est turc», montre que le kémalisme avait opté ouvertement pour une définition subjective de l'identité nationale - au demeurant, la seule applicable en Turquie dans la pratique.

³ Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'un des États membres du Conseil de l'Europe a lancé à la fin des années 80 - ce qu'il n'avait fait depuis 1967, sinon depuis plus longtemps encore - une coopération fort efficace en matière de sécurité avec un pays voisin qui avait un problème de terrorisme ethnique, et ce au moment où certains de ses citoyens, appartenant à la même ethnie (répartie de part et d'autre de la frontière) que les terroristes, commencèrent à bâtir une nouvelle organisation terroriste (Iperterra).

Le PKK est considéré dans nombre de pays occidentaux comme une organisation terroriste; il est interdit en France et en Allemagne, et figure, selon le ministère des Affaires étrangères des États-Unis, parmi les trente principales organisations terroristes du monde. On estime que les attentats terroristes du PKK ont causé depuis 1984 la mort de 30 000 personnes, dont plus de 5000 civils, parmi lesquels des femmes, des enfants de tous âges et des personnes âgées, d'origine kurde pour la plupart. Les activités du PKK sont décrites en détail dans les rapports annuels du ministère des Affaires étrangères des États-Unis, intitulés «The Patterns of Global Terrorism», et dans ceux de l'Office fédéral allemand de la protection de la Constitution, le «Bundesamt für Verfassungsschutz».

différents groupes minoritaires de Turquie à exprimer leur propre sentiment d'identité ethnique (...)» (page 2). Le projet de texte sur la Turquie fait ici clairement allusion aux citoyens turcs d'origine kurde.

a. La reconnaissance de l'identité ethnique des Kurdes en Turquie, et notamment de leur statut de minorité, n'est pas chose facile, et ce pour plusieurs raisons.

Historiquement parlant, les Kurdes n'ont jamais été reconnus comme minorité ethnique pour la simple raison qu'ils appartenaient à la même religion - l'islam - que les administrateurs de l'Empire⁴, et le système des millet datant de 1454 exerce aujourd'hui encore une influence très importante. Sur le plan psychologique, les nationalistes kurdes d'aujourd'hui refusent catégoriquement le statut de minorité ethnique, car ils estiment appartenir à l'un des peuples fondateurs de la République turque.

Dans le domaine juridique enfin, le Traité de Lausanne (articles 38-44), seul instrument légal en la matière, ne reconnaît que les minorités religieuses (c'est-à-dire ethno-religieuses, dans la pratique) non islamiques, ce qui exclut toutes autres minorités, dont les Kurdes.

b. D'autre part, l'affirmation du projet de texte sur la Turquie à propos d'«un fort sentiment d'identité nationale (...) en Turquie» (page 1, paragraphe 2) demande une analyse plus nuancée.

Pour être forte, l'identité nationale doit s'appuyer sur un sentiment national puissant. Celui-ci à son tour ne peut être fort que si la population jouit de facteurs positifs tels qu'une prospérité partagée, et apprécie les caractéristiques communes qui contribuent à rendre une société plus ou moins uniforme.

Confrontée à un fondamentalisme islamique qui tente d'imposer une identité musulmane en lieu et place de son identité turque et occidentale, éreintée par une situation économique fragile, et sans cesse provoquée par des attentats terroristes aveugles qui tuent et blessent des milliers de personnes, la population turque se trouve, il faut bien l'admettre, dans une situation des plus difficiles.

Il est utile de rappeler ici la contradiction bien connue entre sentiment national et idéologie nationaliste: leurs puissances sont inversement proportionnelles. Lorsque le premier est fort, la seconde n'a pas besoin de l'être, et réciproquement. Dans une telle situation, une identité kurde «séparée», non seulement ne présente aucun fondement historique, psychologique ou légal, mais est perçue en outre comme une grave menace par l'homme de la rue, et avive davantage les expressions de nationalisme ethnique turc, comme en témoignent les élections du 18 avril. La revendication des partis politiques fondamentalistes, qui appellent à une identité islamique «commune», est également l'une des raisons pour lesquelles ils recueillent des suffrages importants lors des élections.

c. Enfin, sachant que les terroristes du PKK font parler les armes depuis 15 ans, et que leurs actes ont provoqué la mort d'une trentaine de milliers de personnes, il est difficile de s'en tenir, lorsque l'on discute de revendications concernant une identité kurde «séparée», au seul contexte des droits de l'homme, des droits à la culture et des droits à la langue. La population craint profondément et sincèrement que de tels droits ne soient qu'un tremplin vers le séparatisme.

On voudra bien concéder que, dans une telle atmosphère, la réconciliation n'est pas aussi facile que le donnent à penser les documents sur les droits de l'homme.

VII. Enfin et surtout, la Turquie fait partie de ces pays que le chaos de la mondialisation frappe au moment où ils tentent de se doter d'une structure moderne, au moyen de la Révolution par le haut en l'occurrence. Nous évoquions plus haut la réaction de la population à l'égard de la Révolution

⁴

La sublime-Porte avait placé des Kurdes aux plus hauts niveaux de la conduite de l'Etat: présidence de l'Etat, Conseil d'Etat (Seyyid Abdülkadir, exécuté en 1925 pour sa participation au soulèvement), présidence de la Cour martiale («Nemrut» Mustafa Pasha, qui a prononcé la condamnation à mort par contumace de M. Kemal).

amorcée; cette réaction se trouve amplifiée et renforcée par la mondialisation et ses effets destructeurs: chômage, inflation, exode rural, crises multiples liées à ces difficultés, et problèmes identitaires de toutes sortes tels que le concept de «supra-identité».

Dans cette conjoncture défavorable, les initiatives de l'élite progressiste en matière de droits de l'homme sont perçues par une grande partie de la population comme insignifiantes, voire dangereuses, et traitant de faux problèmes. Cette élite est ainsi privée d'un soutien populaire des plus précieux. Par conséquent, les fonctionnaires sont beaucoup plus ambitieux que les élus pour ce qui est des propositions de réformes aux fins d'occidentalisation. À nos yeux, les critiques à l'égard de la Turquie occultent largement les nombreuses implications de cet aspect⁵.

SECTION II:

NOTE RELATIVE AU PROJET DE TEXTE SUR LA TURQUIE

La section qui précède («Note socio-historique sur la situation des droits de l'homme en Turquie») s'adressait aux personnes et aux organisations qui critiquent la Turquie ou, d'une quelconque manière, ont à faire à ce pays.

En revanche, nous tenons à exprimer notre intime conviction que les sujets abordés n'entrent pas dans le champ d'action proprement dit de l'ECRI, et ce pour deux raisons évidentes:

1. *Le racisme, premier domaine d'activité de l'ECRI figurant dans le nom officiel de cette institution, n'est en aucun cas un sujet de préoccupation en ce qui concerne la Turquie. Nous sommes convaincus que l'on peut accuser la Turquie de bien des maux, mais certainement pas de racisme, et que les auteurs du projet de texte ont malencontreusement dépassé leur mandat.*

Lorsque ledit projet de texte déclare que «la Turquie ne semble pas être le théâtre d'actes de racisme déclarés ou généralisés à l'encontre des individus, au sens le plus étroit du terme» (Projet de texte sur la Turquie, p. 2, paragraphe 3), ce sont des propos pour le moins injustes à l'égard d'un pays qui, contrairement à un certain nombre de nations occidentales, n'a jamais connu de racisme.

Les auteurs du projet de texte n'auraient pas manqué de mentionner, s'il y avait lieu, au moins un acte récent de discrimination raciale en Turquie, répondant à la définition de la «discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique» selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Nous sommes d'avis que, si l'ECRI a acquis la conviction que la Turquie est le théâtre d'actes de racisme, même insignifiants ou latents, elle ne doit pas hésiter à le déclarer ouvertement dans un texte confidentiel.

Nous sommes d'avis que la rédaction de ce projet de texte n'a pas pour objet d'offrir à ses auteurs l'occasion de réprimander, voire de punir un pays membre en se référant aux droits de l'homme: il s'agit de constater si des actes de racisme ou d'intolérance ont lieu dans le pays en question.

2. *L'intolérance, deuxième domaine d'activité de l'ECRI figurant dans son nom officiel, ne renvoie pas à «toutes les formes d'intolérance». Il faut se limiter ici au racisme et aux formes d'intolérance apparentées.*

Il va sans dire que l'on pourrait mener en Turquie, comme dans certains pays occidentaux, une étude sur l'intolérance au sens général du terme. Nous pourrions même admettre que le projet de texte évoque certains points sur lesquels la Turquie compte se pencher très prochainement.

⁵ *Le plus récent exemple de cette volonté de faire progresser les réformes est offert par le discours du président de la Cour constitutionnelle, M. Ahmet Necdet Sezer, prononcé le 26 avril 1999 à l'occasion du 37^e anniversaire de la création de cette institution.*

Mais cela entrerait certainement dans le champ d'activité d'une institution autre que l'ECRI. On voudra bien admettre que les problèmes généraux concernant les droits de l'homme ne relèvent pas de la Commission.

En revanche, si l'ECRI estime que la Turquie peut être tenue pour responsable d'intolérance en liaison avec du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, c'est-à-dire responsable d'atteintes aux droits de l'homme réservées à un groupe particulier, ne devrait-elle pas décrire, dans ce projet de texte sur la Turquie, des cas clairement établis d'une telle intolérance ? Or, on ne trouve rien de tel dans le document en question, qui semble avoir été rédigé pour combler le vide laissé par une absence totale de preuves.

3. *Nous tenons à faire un ultime commentaire sur l'impression générale qui se dégage du projet.*

Le texte met largement l'accent sur les «infra-identités» et leur expression en Turquie, mais semble ne pas accorder une attention suffisante au concept de «supra-identité».

La nation turque se compose de plusieurs groupes, tels que celui des Kurdes. «Etre turc» ne signifie pas appartenir au plus grand de ces groupes, c'est-à-dire à l'ethnie des Turcs, mais renvoie à une supra-identité appelée «citoyenneté turque».

Celle-ci se rattache à un statut juridique global qui s'applique à tous les citoyens turcs, d'origine kurde ou autre, jouissant des mêmes libertés et des mêmes droits garantis par la Constitution de la Turquie.

Nous voudrions rappeler ici que le projet de texte sur la Turquie devrait être revu en accordant à la notion de supra-identité l'importance qui lui revient, notion sans laquelle aucun Etat, pas même le plus fort, ne saurait survivre.

SECTION III:

SUGGESTIONS SUR LA RÉDACTION DE CERTAINES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE

Nous insistons fermement sur le fait que les allégations du projet de texte sur la Turquie ne relèvent absolument pas du mandat bien précis de l'ECRI.

Nous désirons néanmoins saisir cette occasion pour apporter certaines corrections à ce texte, dans l'espoir que la Commission en prendra note et évitera de répéter ces allégations à l'avenir.

Nos suggestions et corrections sont les suivantes.

Page 2, première ligne: Le passage «En particulier, ils sont nombreux à être d'origine kurde (environ 10 à 20 % de la population). Malgré l'importance de ce groupe, l'identité kurde n'a pas de statut reconnu au niveau de l'Etat et les Kurdes ne sont pas reconnus comme une minorité» doit être modifié comme suit: «Ceci s'applique également aux Turcs d'origine kurde qui, de même que tous les autres groupes ethniques de religion musulmane, n'ont pas de statut reconnu au niveau de l'Etat, conformément au Traité de paix de Lausanne de 1923».

En Turquie, le recensement ne tient pas compte des origines ethniques ou raciales, et l'on n'emploie pas de méthodes statistiques pour classer la population en fonction de critères ethniques. Aussi est-il difficile de donner des estimations fiables sur l'importance des différents groupes.

D'autre part, la formulation du projet de texte sur la Turquie donne, à tort, l'impression que les Kurdes seraient le seul groupe n'ayant pas de statut reconnu au niveau de l'Etat.

Page 2, premier paragraphe, dernière phrase: Le passage «Par exemple, des restrictions quant à l'usage de la langue kurde continuent d'exister dans certains domaines bien que des progrès à cet égard aient été réalisés ces dernières années» doit être modifié comme suit: «Notamment, des

restrictions quant à l'usage de la langue kurde ont existé pendant certaines périodes et dans certains domaines; aujourd'hui, bien que le turc demeure la seule langue officielle, des progrès à cet égard ont été réalisés ces dernières années. Il existe des ouvrages imprimés en kurde, et plusieurs chaînes de radio et de télévision diffusent des programmes musicaux dans cette langue.»

Page 3, paragraphe 5: Ce paragraphe doit être supprimé. L'affirmation selon laquelle les restrictions portant sur les droits des non-ressortissants «ne devraient concerner que les droits politiques habituellement réservés aux ressortissants d'un pays, tels que les fonctions politiques et militaires» n'a aucun fondement juridique en droit international.

De fait, le droit international n'attribue pas nécessairement les mêmes droits - hormis les droits et libertés fondamentaux - aux non-ressortissants qu'aux nationaux; cela s'applique notamment à des aspects tels que la propriété de biens immobiliers, l'emploi dans certains secteurs et certaines professions et activités, l'entrée et la résidence dans le pays, le permis de travail pour des sociétés étrangères, etc.

Page 6, paragraphe 11: Ce paragraphe doit être supprimé. La Turquie n'a jamais eu besoin de telles dispositions légales car, comme nous l'expliquions dans la section I du présent document, il n'y existe pas de discrimination raciale. La promulgation de telles dispositions reviendrait à suggérer qu'il existe des cas de discrimination de ce type.

Dans la situation actuelle, cela équivaudrait à interdire la chasse aux kangourous en Turquie.

Page 7, paragraphe 17, ligne 3: Le passage «(...) la Turquie a apporté (...) une aide humanitaire (...) aux Kurdes irakiens» doit être modifié comme suit: «(...) la Turquie a apporté (...) une aide humanitaire à 10 302 personnes venant d'Iran entre 1987 et 1998, et à des Kurdes irakiens dont le nombre s'est élevé à 51 508 en 1988 et à 460 370 en 1991⁶».

Page 8, paragraphe 17, ligne 3: Le passage «Les autorités (...) à ces problèmes» doit être modifié comme suit: «Les autorités prennent des mesures en collaboration avec le HCR afin de trouver une solution à ces problèmes; sur 11 169 réfugiés non européens ayant demandé l'asile entre 1994 et 1999, seuls 2400 ont reçu une réponse négative, et l'ECRI espère (...)».

Nous sommes d'avis que ces chiffres sont plus que satisfaisants, notamment lorsqu'on les compare au nombre de réfugiés admis dans les pays occidentaux au cours des mêmes périodes.

Page 9, paragraphe 24: Le passage «Les déplacements massifs de civils (...)» doit être modifié comme suit: «Les déplacements massifs de civils, dus au terrorisme du PKK, (...)».

Il n'y a pas eu de déplacements de civils avant 1984, c'est-à-dire avant le début des activités terroristes du PKK.

En revanche, un projet de «Retour au village» a été mis en place, et, jusqu'à présent, des sommes énormes ont été versées en compensation aux personnes déplacées.

⁶ On peut ajouter ici les chiffres suivants: 310 000 personnes venant de Bulgarie (1989), 2863 venant d'Afghanistan (1987-1998), 15 428 venant du Kosovo (au 12 mai 1999).